



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet de zonage d'assainissement des eaux
pluviales de la commune de Condrieu (Rhône)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00162

DÉCISION du 26 octobre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L2224-10 (3° et 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00162 et déposée le 2 septembre 2016 par la mairie de Condrieu, relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Condrieu (Rhône) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 30 septembre 2016 ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 5 septembre 2016 ;

Considérant les caractéristiques principales du projet de zonage, qui vise à gérer au mieux les eaux pluviales sur le territoire de Condrieu en lien avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU) en cours sur la commune (PLU dispensé d'évaluation environnementale par décision au « cas par cas » n° 08416U0295 du 15 février 2016) ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement s'appuie sur la réalisation préalable d'un état des lieux des infrastructures pluviales et d'une analyse des écoulements portant à la fois sur l'état existant et sur l'état futur ; que ce diagnostic recense notamment les dysfonctionnements et anomalies constatés au niveau des réseaux d'eaux pluviales existants et propose des actions (programmes de travaux et d'entretien) à engager en conséquence ; qu'il évoque également les impacts quantitatifs, qualitatifs et à l'aval des développements futurs envisagés par la commune ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sur Condrieu est actuellement encadrée par les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRNI) du Rhône aval approuvé ; que le projet de zonage d'assainissement prend par ailleurs en compte les dispositions du projet de révision du PPRNI de la Vallée du Rhône aval – Secteur aval (en cours de consultation auprès des communes) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions du PPRNI et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage des eaux pluviales de Condrieu n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Condrieu (69), objet de la demande n° 2016-ARA-DUPP-00162, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1